

**N° 48 / 07.
du 15.11.2007.**

Numéro 2375 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, quinze novembre deux mille sept.

Composition:

Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation, président,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Jacqueline ROBERT, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

la SOCIÉTÉ 1, établie et ayant son siège social à NL-(...), (...), représentée par son directeur actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce d'(...) sous le numéro (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Marc THEWES, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 2, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), exploitant la station-service SOCIÉTÉ 3.1, sise à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

2) la société anonyme SOCIÉTÉ 3, actuellement la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 3, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par ses administrateurs actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

3) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 4, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), exploitant la station-service SOCIÉTÉ 3.1 à la même adresse, représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

4) X.) dit (...), demeurant à L-(...), (...), exploitant la station-service SOCIÉTÉ 3.1 sise à L-(...), (...),

5) Y.), épouse X.), demeurant à L-(...), (...), exploitant la station-service Société 3.1, sise à L-(...), (...),

6) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 5, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, exploitant les stations-service SOCIÉTÉ 3.1 sises à L-(...), (...) et à L-(...), (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

7) la société à responsabilité limitée Société 6, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, exploitant la station-service SOCIÉTÉ 3.1 à la même adresse et la station-service SOCIÉTÉ 3.1 sise à L-(...), (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

8) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 7, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, exploitant la station-service SOCIÉTÉ 3.1 sise à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

9) Z.), épouse (...), demeurant à L-(...), (...), exploitant la station-service SOCIÉTÉ 3.1 sise à L-(...), (...),

10) la société anonyme SOCIÉTÉ 8, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, exploitant la station-service SOCIÉTÉ 3.1 à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

11) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 9, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, exploitant la station-service SOCIÉTÉ 3.1 à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

12) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 10, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, exploitant la station-service SOCIÉTÉ 3.1 à (...), (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

13) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 11, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par ses gérants actuellement en fonction, exploitant la station-service SOCIÉTÉ 3.1 à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

14) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 12, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par ses gérants actuellement en fonction, exploitant la station-service SOCIÉTÉ 3.1 à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

15) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 13, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, exploitant la station-service SOCIÉTÉ 3.1 à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

16) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 14, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, exploitant la station-service SOCIÉTÉ 3.1 à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

17) A.), demeurant à L-(...), (...), exploitant la station-service SOCIÉTÉ 3.1 sise à L-(...), (...),

18) B.), demeurant à L-(...), (...), exploitant la station-service Société 3.1 sise à L-(...), (...),

19) C.), les deux demeurant à L-(...), (...), exploitant la station-service SOCIÉTÉ 3.1 sise à L-(...), (...),

20) D.), épouse C.), demeurant à L-(...), (...), exploitant la station-service Société 3.1 sise à L-(...), (...),

21) la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIÉTÉ 15, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, exploitant la station-service SOCIÉTÉ 3.1 sise à L-(...), (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

22) E.), demeurant à L-(...), (...), exploitant la station-service SOCIÉTÉ 3.1 à L-(...), (...),

23) F.), épouse E.), demeurant à L-(...), (...), exploitant la station-service Société 3.1 à L-(...), (...),

24) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 16, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, exploitant la station-service SOCIÉTÉ 3.1 sise à L-(...), (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

25) G.), demeurant à L-(...), (...), exploitant la station-service SOCIÉTÉ 3.1 à L-(...), (...),

26) H.), épouse G.), demeurant à L-(...), (...), exploitant la station-service Société 3.1 à L-(...), (...),

27) I.), demeurant à L-(...), (...), exploitant la station-service SOCIÉTÉ 3.1 à L-(...), (...),

28) J.), épouse I.), demeurant à L-(...), (...), exploitant la station-service SOCIÉTÉ 3.1 à L-(...), (...),

défendeurs en cassation,

comparant par Maître Katia MANHAEVE, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

29) la FONDATION 1, établissement d'utilité publique, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par ses administrateurs actuellement en fonction,

30) l'A.S.B.L. 1, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

31) la fondation de droit néerlandais FONDATION 2, établie et ayant son siège social à NL-(...), (...), représentée par son « bestuur » actuellement en fonction,

défenderesses en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu le jugement attaqué rendu le 13 décembre 2005 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance d'appel ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 24 mai 2006 par la société de droit néerlandais SOCIÉTÉ 1 et déposé le 29 mai 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse des parties défenderesses en cassation et demanderesses originaires SOCIÉTÉ 3 et consorts, signifié le 14 juillet 2006 et déposé le 19 juillet 2006 au greffe de la Cour ;

Dispositions attaquées :

Attendu que le pourvoi en cassation est dirigé contre les dispositions du jugement qui ont retenu la responsabilité civile de la demanderesse en cassation et qui ont rejeté sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

Sur les faits :

Attendu, selon le jugement attaqué, que statuant sur une demande dirigée par la société anonyme, devenue entretemps société à responsabilité limitée, SOCIÉTÉ 3 et différents exploitants de stations-services SOCIÉTÉ 3.1 au Luxembourg contre l'A.S.B.L. 1, la fondation de droit luxembourgeois FONDATION 1, la société de droit néerlandais SOCIÉTÉ 1 et la fondation de droit néerlandais FONDATION 2 en réparation des suites dommageables de l'occupation de stations-service SOCIÉTÉ 3.1 par des militants (...) pendant la journée du (...) 2002, le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette avait dit les demandes non fondées pour autant qu'elles avaient été dirigées contre la fondation de droit luxembourgeois FONDATION 1, la société de droit néerlandais SOCIÉTÉ 1 et la fondation de droit néerlandais FONDATION 2 et fondées en principe pour autant qu'elles avaient été dirigées contre l'A.S.B.L. 1, tout en ordonnant avant tout autre progrès une expertise ; que sur appel de l'A.S.B.L. 1 d'une part et de la SOCIÉTÉ 3 et des exploitants de stations-services SOCIÉTÉ 3.1 d'autre part, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg dit, par réformation, la fondation de droit luxembourgeois FONDATION 1 et la société de droit néerlandais SOCIÉTÉ 1 responsables in solidum avec l'A.S.B.L. 1 de la réparation du dommage et confirma le premier jugement pour le surplus ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application ou mauvaise interprétation des articles 1382 et 1383 du code civil, en ce que les juges d'appel ont considéré que la SOCIÉTÉ 1 était responsable sur base des articles 1382 et 1383 du code civil des dommages subis par la SOCIÉTÉ 3.1 et les différents exploitants des stations-service au Grand-Duché de Luxembourg, suite au blocage des stations susmentionnées par des manifestants de (...) en date du (...)2002, sans déterminer ni indiquer par quel fait ou quelle imprudence la SOCIÉTÉ 1 aurait commis une faute ; alors que la responsabilité d'une personne ne peut être engagée sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil ne peut être engagée que lorsque trois conditions sont cumulativement réunies, à savoir une faute ou imprudence, un dommage et un lien de causalité entre la faute ou l'imprudence et le dommage de sorte qu'en n'exposant pas quel comportement de SOCIÉTÉ 1 ils considèrent comme fautif ou imprudent, les juges d'appel ont violé les articles 1382 et 1383 du code civil par fausse application, refus d'application ou fausse interprétation de ces textes » ;

Mais attendu que le moyen procède d'une lecture incorrecte de la décision attaquée ; que contrairement aux allégations du moyen, les juges du fond ont, sur base des faits souverainement constatés, précisé en quoi consiste la faute imputable à la demanderesse en cassation et se trouve en relation causale avec le préjudice ;

Que le moyen manque dès lors en fait ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 1353 du code civil, en ce que les juges d'appel ont fondé leur conviction quant à la responsabilité de SOCIÉTÉ 1 sur base de présomptions sans indiquer en quoi celles-ci étaient graves, précises et concordantes, alors que l'article 1353 du code civil n'autorise le juge à fonder sa décision sur une présomption que lorsque cette présomption est << grave, précise et concordante >>, qu'en n'expliquant en quoi les éléments retenus étaient graves, précis et concordantes, les juges d'appel ont violé l'article 1353 du code civil » ;

Mais attendu que l'appréciation de la valeur des présomptions relève du pouvoir souverain des juges du fond qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation, en l'espèce de la mauvaise application ou de la mauvaise interprétation de l'article 89 de la Constitution, en ce que le tribunal d'arrondissement fonde la condamnation de SOCIÉTÉ 1 sur l'affirmation que l'opération de blocage simultanée pendant une journée entière des stations-service SOCIÉTÉ 3.1 au Luxembourg par plus de 600 militants en provenance du monde entier, n'aurait pas été possible sans la décision au niveau international et l'appui donné par SOCIÉTÉ 1 alors que précédemment le tribunal que dans la même décision, le tribunal fonde la condamnation de l'A.S.B.L. 1 sur le constat que c'est cette dernière qui a assuré l'organisation et la planification de la manifestation et sa préparation logistique ; alors qu'en adoptant une motivation contradictoire quant aux faits invoqués pour engager la responsabilité de SOCIÉTÉ 1, le tribunal d'arrondissement siégeant en appel n'a pas motivé sa décision de sorte que le jugement rendu le 13 décembre 2005 viole l'article 89 de la Constitution » ;

Mais attendu que contrairement aux affirmations du moyen, les juges d'appel ont constaté que chacune de ces deux personnes morales a participé en partie à l'organisation de l'opération ;

Que le moyen manque en fait ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation, en l'espèce de la mauvaise application ou de la mauvaise interprétation de l'article 89 de la Constitution, en ce que les juges d'appel ont rejeté l'exception de litispendance soulevée par les différentes parties (...) (Fondation 1 et 2, A.S.B.L. 1 et Société 1) au motif qu'il n'y avait pas identité des parties entre, d'une part, les litiges dont était saisie en première instance la justice de paix de Esch-sur-Alzette, litiges qui opposaient les exploitants des stations-services SOCIÉTÉ 3.1 situées au Luxembourg et SOCIÉTÉ 3, en sa qualité d'exploitant et de fournisseur de ces stations aux entités (...) (Fondation 1 et 2, A.S.B.L. 1 et Société 1) et, d'autre part, le litige dont était saisi en première instance le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, litige qui opposait la SOCIÉTÉ 3, en sa qualité de propriétaire et exploitante de la station-service Société 3.1 de (...) aux entités (...) (Fondation 1 et 2, A.S.B.L. 1 et Société 1) ; alors que en refusant le bénéfice de la litispendance entre les affaires dont était initialement saisie la justice de paix de Esch-sur-Alzette et celle dont était saisi en première instance le tribunal d'arrondissement (affaire relative au blocage de la station-service SOCIÉTÉ 3.1 de (...)) au motif que dans le premier cas SOCIÉTÉ 3 S.A. était présente en tant qu'exploitante ou fournisseur des stations-service situées au Grand-Duché de Luxembourg alors que dans le deuxième elle était présente en qualité d'exploitante et de propriétaire de la station de (...), le tribunal d'arrondissement dans sa décision en appel du 13 décembre 2005 a violé l'article 89 de la Constitution

dans la mesure où la motivation précitée est directement contredite par d'autres motifs du jugement lesquels retiennent que la partie SOCIÉTÉ 3 S.A. était également représentée dans l'affaire dont était saisie la justice de paix de Esch-sur-Alzette, en sa qualité d'exploitante et de propriétaire de plusieurs stations-service » ;

Mais attendu que le moyen attaque une partie du dispositif qui est étrangère à la demanderesse en cassation et que celle-ci n'a pas critiquée ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le cinquième moyen de cassation :

tiré « de la violation, en l'espèce de la mauvaise application ou mauvaise interprétation de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, en ce que par son jugement du 13 décembre 2005, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge d'appel a refusé à la partie demanderesse le bénéfice d'une indemnité de procédure à charge des exploitants des stations-service SOCIÉTÉ 3.1 et de la SOCIÉTÉ 3 S.A. au motif que << seules les parties qui obtiennent gain de cause peuvent prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure >>, alors que l'article 240 du nouveau code de procédure civile ne lie pas l'octroi d'une indemnité de procédure au sort du procès à l'occasion duquel elle a été demandé de sorte qu'en liant l'octroi de l'indemnité de procédure à une condition non prévue par le texte légal, le tribunal d'arrondissement a violé l'article 240 du nouveau code de procédure civile » ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 240 du nouveau code de procédure civile « lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine » ;

Attendu qu'il découle de ce texte que seule la partie à la charge de laquelle a été mise la totalité ou une fraction des dépens peut être condamnée à payer à l'autre les sommes exposées par celle-ci et non comprises dans les dépens ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les parties SOCIÉTÉ 3.1 et consorts, auxquelles l'indemnité de procédure était demandée, n'ont pas été condamnées aux dépens ;

Que par ce motif de pur droit, substitué à celui justement critiqué, la décision déférée se trouve légalement justifiée ;

Que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Quant à l'indemnité de procédure :

Attendu que la demande de SOCIÉTÉ 3.1 et consorts basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à rejeter à défaut de justification suffisante ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure de SOCIÉTÉ 3 et consorts ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation dont distraction au profit de Maître Katia MANHAEVE, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller-président Jean JENTGEN, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.